

Décision n°DEC\_23\_012

**Objet : Demande de subventions auprès de l'État, la Région, du Département et de l'Agence de l'Eau- Projet d'aménagement de l'Avranche**

### DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020-07-28/1 du 28 juillet 2020 déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions lorsque le projet aura été soumis pour avis à la commission municipale afférente,

**Vu** l'avis de la Commission finances et commande publique réunie le 25 janvier 2023,

**Considérant** que la commune de Pérols souhaite s'engager sur l'aménagement global du secteur de l'Avranche qui consiste à créer le parc des 2 étangs et une aire de stationnement, à réaménager les équipements portuaires ainsi que les quais et le parvis,

**Considérant** que ce projet peut être subventionné par l'État, la Région, le Département et l'Agence de l'Eau,

### DECIDE

**Article 1** : Dans le cadre du projet de l'aménagement global du secteur de l'Avranche, la commune sollicite pour l'aider à financer cette mission :

- une subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat.
- une subvention la plus élevée possible auprès de la Région.
- une subvention la plus élevée possible auprès du Département.
- une subvention la plus élevée possible auprès de l'Agence de l'Eau.

**Article 2** : Le montant prévisionnel du projet est estimé en investissement à 3 234 903.00 € HT soit 3 881 883.60 € TTC (trois millions huit cent quatre vingt un mille huit cent quatre vingt trois euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

**Article 3** : Les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet seront inscrits aux budgets de la Commune (à hauteur de 71%) et du Port (à hauteur de 29%) en AP/CP de 2023 à 2026. La Commune et le Port s'engagent à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Pérols, le 8 février 2023  
Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,  
Jean-Pierre RICO

